

**Arrêté n°23-2017-10-12-001**  
**portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Le Doulaud » sur la**  
**commune d'Evau-les-Bains au profit de la société CMCA SAS**

**Le Préfet de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Doulaud » sur la commune d'Evau-les-Bains, tel qu'il a été modifié par arrêté préfectoral n° 2004-696 du 16 septembre 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-882 du 18 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière dite de « Doulaud » exploitée par la société CERF CENTRE ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré au bénéfice de la société CERF SAS le 19 mai 2006 ;

**Vu** le courrier du 28 juin 2017 par lequel la société CMCA SAS sollicite le changement d'exploitant du site de la carrière à son profit, en lieu et place de la SAS CERF ;

**Vu** le rapport du 25 septembre 2017 de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la société CMCA a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter ladite carrière ;

**CONSIDERANT** que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière (acte établi par BRED Banque Populaire le 28 mai 2014, valable jusqu'au 13 juin 2019, pour un montant de 193 713 euros) ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières relatif à la remise en état de la carrière, pour la période n°4 mentionnée à l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 susvisé, a été actualisé à 186 826 euros ;

**CONSIDERANT** que la société CMCA s'engage à transmettre un acte de cautionnement d'un montant minimal de 186 826 euros dès la notification du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## **AR R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La société CMCA SAS, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier – 69007 Lyon, est autorisée à exploiter la carrière de roches massives sise au lieu-dit « Le Doulaud » sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains, en lieu et place de la société CERF SAS, et ce sous réserve du respect des dispositions figurant au cadre réglementaire détaillé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Cadre réglementaire**

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment délivrés énumérés ci-après, des futures prescriptions d'exploiter imposées et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé :

- l'arrêté préfectoral n° 95-06 du 3 janvier 1995 autorisant la société CERF CENTRE à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « Le Doulaud » sur la commune d'Evau-les-Bains, tel qu'il a été modifié par arrêté préfectoral n° 2004-696 du 16 septembre 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n° 99-882 du 18 juin 1999 imposant des garanties financières sur la carrière dite de « Doulaud » exploitée par la société CERF CENTRE.

### **Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières**

Dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un acte de cautionnement d'un montant minimum de 186 826 euros correspondant à la période s'étalant du 14 juin 2014 au 13 juin 2019.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse. Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Evau-les-Bains et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire d'Evau-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Creuse pour une durée d'un mois minimum.

## **Article 6 : Notification- Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Monsieur le Maire d'Evau-les-Bains et Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également transmis en copie, pour information, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, à Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Monsieur le chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine, et à Madame la Directrice des Services du Cabinet, Service des Sécurités, Pôle Protection Civile.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé Olivier MAUREL**